



## DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

### ARRETE TEMPORAIRE

Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> Catégorie à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique

#### Arrêté n°84/2026

Nous, le Maire de la Ville de La Loupe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire formulée le 11 décembre 2024 par Monsieur François FOUCAULT, co-président du Comité des Fêtes de La Loupe, domiciliée « Mairie » Place de l'Hôtel de Ville à 28240 La Loupe, souhaitant ouvrir une buvette temporaire dans le cadre du vide grenier organisé le 25 avril 2026 dans le centre ville ,

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique)

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur François FOUCAULT, co-Président du Comité des Fêtes, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de la manifestation « Vide Grenier » organisée place de l'Hôtel de Ville à La Loupe de 10 heures à 20 heures le samedi 25 avril 2026.

**Article 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique).

**Article 3** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles dans le groupe suivant :

**Groupe 2** : Boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc), boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**Article 4** : La vente de boissons devra s'effectuer soit au verre dans des gobelets plastique, soit en bouteilles plastique ouvertes ou cannettes métalliques préalablement décapsulées. Tout contenant verre est interdit.

**Article 5** : La présente autorisation est révoquée à tout moment soit pour des raisons d'intérêt général (débordements...) soit pour le non-respect par le pétitionnaire des dispositions du présent arrêté.

**Article 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois.

**Article 7** : La Gendarmerie, les services communaux et l'intéressé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie.

Fait à La Loupe, le 10 avril 2026  
Certifié exécutoire par le Maire



Le Maire,

J.J. Gpatigny

**Eric GÉRARD**

Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : [www.ville-la-loupe.com](http://www.ville-la-loupe.com)

Tél. : 02.37.81.10.20

Mél : [mairie@ville-la-loupe.com](mailto:mairie@ville-la-loupe.com)

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h00 à 17h15